

**ARRÊTÉ**

PR-562

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 16 janvier 2008

02 avril 2008**LE CONSEIL D'ÉTAT**

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 janvier 2008, est approuvée :

Crédit de 2 813 000 F destiné à la rénovation des façades des immeubles situés rue Louis-Favre N^{os} 23 à 29 (les Schtroumpfs 1^{ère} étape), parcelles N^{os} 3859, 6660, 7055, fes 73 et 74 de la commune de Genève-Cité

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête :

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 2 813 000 F destiné à la rénovation des façades des immeubles situés rue Louis-Favre N^{os} 23 à 29 (les Schtroumpfs 1^{ère} étape), parcelles N^{os} 3859, 6660, 7055, fes N^{os} 73 et 74 de la commune de Genève-Cité.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 2 813 000 F.

Art. 3. – Un montant de 27 852 F sera prélevé sur le crédit indiqué à l'article premier et attribué au Fonds d'art contemporain de la Ville de Genève institué par l'arrêté du Conseil municipal du 14 novembre 2001.

Art. 4. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier, et amortie au moyen de 20 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2010 à 2029.

A) Ces travaux sont soumis au concept énergétique (art 6A et 16, LEnGE, L 2 30).

Communiqué à :
DT/SSCO 6
DCTI 3



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

A handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, upward-pointing peaks, is written over a vertical line that serves as a signature line.